

## Droit au renouvellement des contrats saisonniers

La branche du tourisme social et familial a créé par un avenant du 27 novembre 1987 un droit au renouvellement des contrats saisonniers. Ces dispositions font l'objet des articles 19 à 23 bis de la CCN.

Ces mesures conventionnelles restent en vigueur malgré les dispositions issues de l'ordonnance du 27 avril 2017 et codifiées dans le code du travail sous les articles L1244-2 et suivants du code du travail.

Les partenaires sociaux jugent toutefois utile de rappeler aux employeurs de la branche comment s'appliquent les dispositions conventionnelles de l'article 23 :

*« Le personnel saisonnier ayant travaillé dans le même **établissement** pendant **deux saisons consécutives** bénéficie **sauf motif dument fondé**, du renouvellement de son contrat pour une même période d'activité, sans garantie de durée identique ».*

*« En tout état de cause, il est alors prioritaire, avant tout recrutement extérieur sur les postes à **pourvoir relevant de sa qualification professionnelle précise** et de ses compétences, pour la saison suivante.*

*L'employeur lui adresse son contrat **au plus tard un mois** avant la date d'engagement. Le salarié signifie son accord ou son refus dans les **quinze jours** qui suivent la proposition. »*

- **L'établissement concerné**

Le droit s'applique au niveau du seul établissement dans lequel le contrat a été conclu. Il peut toutefois être élargi au niveau de l'entreprise si le salarié accepte une clause de mobilité.

- **La définition de saisons successives**

La notion de saisons successives s'analyse au regard de l'établissement dans lequel le contrat est effectué. Dans le cas d'un établissement fonctionnant sur deux saisons, il s'agit de la saison d'hiver puis de la saison d'été mais elle peut être distinguée été ou hiver selon dispositions contractuelles entre les deux parties. Dans le cas d'un établissement fonctionnant sur une seule saison, il s'agit de la même saison sur deux années consécutives.

- **La durée du contrat**

Le droit au renouvellement porte sur la même période ou une période similaire à celle du contrat initial. La notion de période similaire s'applique notamment dans le cas de dates de saison non précisées dans le contrat. Du fait des dates ou périodes de saison variant chaque année, la durée du contrat peut donc être variable.

- **Le droit de priorité**

Le droit au renouvellement porte sur le même emploi ou le même type d'emploi que celui exercé. Le cas échéant il peut évoluer en fonction des compétences du salarié, notamment du fait de celles qu'il a pu acquérir pendant l'intersaison.

Mais, il ne peut s'agir que de répondre à des postes disponibles dans l'établissement.

- **Les modalités d'information du salarié**

**La Convention collective précise que le salarié doit signifier son accord ou son refus dans les 15 jours qui suivent la proposition de contrat laquelle intervient « au plus tard un mois avant la date d'engagement ».**

L'employeur doit proposer au salarié la reconduction de son contrat. Il peut le faire par tout moyen (courrier, mail, etc.) et à tout moment jusqu'au mois précédent le début de la saison.

*« Art. L. 1244-2-2.-I.-Dans les branches mentionnées à l'article L. 1244-2-1, à défaut de stipulations conventionnelles au niveau de la branche ou de l'entreprise, l'employeur informe le salarié sous contrat de travail à caractère saisonnier, par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information, des conditions de reconduction de son contrat avant l'échéance de ce dernier. »*

Dans tous les cas, le salarié dispose de 15 jours à partir de cette proposition pour faire connaître sa réponse.

Les partenaires sociaux préconisent que cette information soit portée à la connaissance du salarié par écrit (mail ou courrier). Cette information doit être communiquée à la fin de la saison.

- **Non reconduction du contrat :**

L'employeur ne reconduisant pas le contrat, doit justifier d'un motif sérieux et respecter les formes d'une rupture à son initiative.

A défaut, il s'expose aux sanctions d'une rupture sans cause réelle et sérieuse.